

# Autorité de la concurrence



*Le Président*

*Paris, le 12 Janvier 2015*

Référence à rappeler : Engagements SNCF/Keolis (09-110 et 12-107)

Maître,

Par décisions n° 10-DCC-02 et n° 12-DCC-129, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle conjoint puis la prise de contrôle exclusif du groupe Keolis par la SNCF. Cette décision a été prise sous réserve de l'exécution des quatre engagements suivants :

- engagement portant sur les activités de contrôle qualité exercées par la société Effia : Effia ne répond plus aux appels d'offres portant sur des prestations de contrôle qualité à effectuer sur des réseaux de transport publics de voyageurs dès lors que ceux-ci sont exploités par des concurrents de Keolis. En outre, pour les contrats en cours, Effia doit informer les AOT de ses liens capitalistiques avec Keolis et accepte le cas échéant une rupture de contrat sans pénalité à la demande de l'AOT (1) ;
- engagement portant sur les conventions de correspondances garanties entre la SNCF et les opérateurs de transport public routier de voyageur : la SNCF s'est engagée à répondre de manière transparente et non discriminatoire à toute demande de conclusion d'une convention de correspondances garanties. La SNCF s'est engagée dans ce cadre à rédiger une charte fixant les principes d'une telle convention (2) ;
- engagement portant sur l'accès des opérateurs de transport public routier de voyageurs aux informations relatives aux horaires prévisionnels et aux changements d'horaires : la SNCF s'est engagée à mettre à disposition de tous les opérateurs qui en feraient la demande les horaires prévisionnels pour l'année à venir ainsi que les changements d'horaires qui peuvent intervenir dans le cadre des opérations de maintenance et de travaux sur le réseau ferré, dans des conditions non discriminatoires et selon un format prédéfini (3) ;
- engagement portant sur les conditions d'accès des opérateurs de transport public routier de voyageurs aux services en gare sur le domaine géré par la SNCF : la SNCF s'est engagée à donner accès aux services en gare aux opérateurs de transport public de voyageurs de manière non discriminatoire et, pour cela, à définir un catalogue des services en gare accessibles aux transporteurs routiers ainsi que des éléments d'une tarification non discriminatoire (4).

Ces engagements ont été pris pour une durée de 5 ans avec possibilité de reconduction pour une durée maximale de 5 ans et arrivent à échéance le 12 janvier 2015. L'Autorité doit donc se prononcer sur le maintien ou la levée des engagements au vu de l'évolution du contexte réglementaire et concurrentiel sur les différents marchés du transport public de voyageurs concernés par les engagements.

Par un test de marché lancé le 21 novembre 2014, les services d'instruction ont consulté les opérateurs concurrents ainsi que les autorités organisatrices des transports. Les services d'instruction ont également sollicité les observations de la SNCF relatives à la prolongation des engagements, qui ont été

communiquées le 10 décembre 2014. Le mandataire a également remis un rapport le 11 décembre 2014 dressant le bilan de la mise en œuvre des engagements. Enfin, le 6 janvier 2015, le service des concentrations vous a fait part des résultats de l'instruction et vous a invité à présenter vos dernières observations.

Il ressort de l'instruction que les préoccupations concurrentielles identifiées par l'Autorité en 2010 et 2012 n'ont pas disparu, compte tenu notamment du maintien de la position de la SNCF sur le marché du transport ferroviaire et de son rôle incontournable s'agissant de l'accès aux gares de voyageurs. Il ressort également des éléments fournis par les parties et les concurrents que les parts de marché de Keolis sont stables voire augmentent sur certains marchés du transport public de voyageurs. Par ailleurs, d'après les réponses au test de marché, aucun nouvel entrant lié à un opérateur de transport public n'a été identifié sur le marché de l'audit de réseau de transport public de voyageurs. Enfin, le développement des systèmes d'information multimodale comme la diffusion accrue des mesures de qualité des réseaux par les AOT ne sont pas de nature à remettre en cause les analyses menées par l'Autorité en 2010 et confirmées en 2012.

Dans ce contexte, je vous informe par la présente lettre de la décision de l'Autorité de maintenir l'ensemble des engagements pour une durée de 5 ans à compter du 12 janvier 2015.

Il ressort en effet de l'instruction qu'aucune modification substantielle du contexte concurrentiel ne peut être prévue à ce jour avec certitude à un horizon de 5 ans. Il vous appartient néanmoins de demander une révision des engagements dans les conditions prévues au paragraphe 54 des engagements si des changements importants devaient se produire au cours des 5 prochaines années.

Toutefois, conformément à vos échanges avec les services d'instruction, le suivi réalisé par le mandataire sera dorénavant annuel et non semestriel.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence

Copie :

Monsieur Patrick de Bonnières, Mandataire

Maître Choffel, Conseil des parties